

7 septembre 2015

Avancement du processus législatif

Première lecture

Sénat : texte adopté le 27 janvier 2015

Assemblée Nationale : texte adopté le 10 mars 2015

Deuxième lecture

Sénat : texte adopté le 2 juin 2015

Assemblée Nationale : texte adopté le 2 juillet 2015

Commission mixte paritaire

Accord sur un texte définitif le 9 juillet 2015

Adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat le 16 juillet 2015

Saisine du Conseil constitutionnel

Le 22 juillet 2015 par 60 députés et 60 sénateurs, décision rendue le 6 août 2015.

Promulgation :

Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 et publiée au JO le 8 août 2015

Dispositions générales

La loi NOTRe vise à réorganiser et simplifier les compétences des départements et des régions, ainsi qu'à renforcer l'intercommunalité.

Pour les régions et les départements

La clause générale de compétences est supprimée. Toutefois, le département et la région conservent des compétences partagées avec les autres collectivités et en coordination avec l'Etat dans les domaines de la **culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire** (articles 103, 104 et 105).

La région, acteur du développement économique, de l'aménagement durable et de la mobilité

La région devient un acteur important en matière de développement économique. Si les communes et leurs groupements conservent leurs compétences de proximité (immobilier d'entreprise, etc.), la région est responsable de la politique de soutien aux PME et entreprises de

taille intermédiaire. Les orientations régionales figureront dans un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). **Ce schéma pourra contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.**

La région est également chargée de l'aménagement durable du territoire, via l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). **Contrairement au SRDEII, il n'est pas expressément fait mention pour le SRADDET d'une possible association des collectivités territoriales d'États limitrophes ; toutefois le « conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma » (article 10). Une consultation d'une collectivité limitrophe étrangère pourrait donc être envisagée.**

Enfin, la région se voit transférée les compétences en matière de transport interurbain et de transport scolaire (régulier et à la demande, sauf dans le cas de syndicats mixtes de transports déjà existants).

Le département, acteur de la solidarité

Le département conserve ses compétences en matière d'action sociale (insertion sociale et professionnelle via le RSA), sanitaire et médico-sociale (accès aux soins, personnes âgées ou handicapées, protection maternelle et infantile, etc.), de voirie départementale et de gestion des collèges.

Le département peut aussi exercer pour le compte de la région des compétences attribuées à cette dernière, notamment en matière de transport scolaire (délégation par convention).

En outre, même si le département et la région perdent leur clause générale de compétence, ils conservent la possibilité d'agir en transfrontalier dans leurs domaines de compétences propres et partagés. L'action transfrontalière n'est pas remise en cause.

Fusion d'intercommunalités

Des fusions sont à prévoir : une taille minimale de 15 000 habitants est fixée (sauf exceptions, par exemple dans les zones de montagne où la taille minimale est de 5000 habitants).

Cofinancement FEDER : désormais possible à 85 %

Désormais, une collectivité territoriale française, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement cofinancée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), peut ne cofinancer que 15 % au minimum du total financé par des personnes publiques (contre 20 % actuellement). Cela permet de bénéficier, lorsque cela est possible, du taux maximum de cofinancement du FEDER de 85 %.

